

Arrêté municipal n° 2026 – URBPC - 007

Demande déposée le 11/03/2026	
Par :	AEDIFIM
Demeurant à :	68 AVENUE DU 8 MAI 1945 LE PREMIUM 64100 BAYONNE
Représenté par :	THIBAUT PASCAL
Pour :	CONSTRUCTION DE 5 BATIMENTS A USAGE D'HABITATION COMPRENANT 66 LOGEMENTS DONT 20 SOCIAUX.
Sur un terrain sis :	CHEMIN DE PEMARTIN
Références cadastrales :	AA 0044p

N° PC 64 035 2500028

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la demande de retrait susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2019 et modifié les 14/12/2019 et 29/03/2025,
Vu le Schéma Directeur des Eaux Pluviales approuvé le 05/02/2022,
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Ouest prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,
Vu l'autorisation de Permis de construire susvisée accordée le 23/01/2026,

Considérant l'application de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme, permettant le retrait d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, dans un délai de trois mois s'il est illégal, ou au-delà de ce délai sur demande explicite de son bénéficiaire,

Considérant la lettre du pétitionnaire en date du 11/03/2026 par laquelle il signale l'abandon du projet,

ARRETE

Article 1 : La décision de Permis de construire susvisée est **RETIRÉE** dans l'attente des résultats de l'étude hydraulique complémentaire commandée par les services de l'Etat qui a pour objectif de réévaluer, sur le terrain de football actuel, le zonage des aléas au regard de données actualisées, conformément aux prescriptions techniques nationales en matière d'évaluation des risques d'inondation

Article 2 : Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Arbonne, le 11/03/2026

Le Maire,



Marie-José MIALOCQ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.